



VILLE DE VISE

DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME N° 7.076

DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 19 avril 2010

Présents : M. NEVEN, Bourgmestre-Président ;
MML. LEJEUNE, T. MARTIN, V. DESSART, X. MALMENDIER,
S. KARIGER, Echevins ;
Mme P. CAHAY-ANDRE, Présidente du C.P.A.S. ;
et Ch. HAVARD, Secrétaire,

Le Collège communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'article 123, 1° de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisation l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Considérant que [REDACTED]
[REDACTED] ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis **Rue de l'Ecluse, - 4600 Visé** ; cadastré division 5, section B, n° 733 A ; et ayant pour objet: **la construction d'une maison, d'une annexe garage surmontée d'un appartement et implantation d'un abri pour chevaux** ;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement approuvé et n'ayant pas cessé de produire ses effets ;

Considérant que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

(1) Considérant que la demande de permis a été :

- déposée à l'administration communale a fait l'objet d'un récépissé en date du 20 janvier 2010;

Considérant que le bien est situé en **Zone d'habitat à caractère rural** au plan de secteur de LIEGE adopté par A.E.G.W. du 26 novembre 1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

(1) Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant, qu'au vu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement accompagnant le dossier de demande de permis, l'autorité communale estime que le projet considéré ne devrait pas générer d'incidences notables sur l'environnement qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'incidences.

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le(s) motif(s) suivant(s) :

'Article 330, 2° du CWATUP: "la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à 15 mètres et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contiguës, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions;"

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite; qu'une réunion de concertation n'a pas - été organisée ;

(1)(2) Considérant que le(s) service(s) ou commission(s) visé(s) ci-après - a - ont - été consulté(s) pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- **C.I.L.E.** ; que son avis sollicité en date du **02/02/2010** a été transmis en date du **03/03/2010**.
- **Tecteo Group**; que son avis sollicité en date du **02/02/2010** est favorable par défaut .
- **S.T.P.**; que son avis sollicité en date du **02/02/2010** a été transmis en date du **04/03/2010**.
- **Elia**; que son avis sollicité en date du **02/02/2010** a été transmis en date du **01/03/2010**.

(1)(2) Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 19 mars 2010 en application de l'article – 107, § 2 du Code précité ; que son avis est favorable conditionnel; que son avis est libellé et motivé comme suit :

Le Fonctionnaire délégué, (Réf.: F0215/62108/UAP3/2010/4/E19783/145103/BM/MRM),

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement approuvé et n'ayant pas cessé de produire ses effets ;
Considérant que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

Considérant que [REDACTED] ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Rue de l'Ecluse à 4600 LIXHE, cadastré LIXHE : Section B n°733 a ayant pour objet : Construction d'une maison, d'une annexe-garage surmontée d'un appartement et implantation d'un abri pour chevaux. ;

Considérant que la demande de permis reçue à l'Administration communale de VISE, dont le récépissé porte la date du 20/01/2010, a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 27/01/2010 ;

Considérant que le Collège communal a sollicité l'avis du Fonctionnaire délégué en date du 19/03/2010 ;

Considérant que le bien est repris au Plan de secteur de LIEGE en zone d'aménagement communal concerté approuvé par Arrêté du 26/11/1987, zone d'habitat à caractère rural approuvé par Arrêté du 26/11/1987 ;

Infrastructures : ligne à haute tension existante ;

Considérant que la commune dispose d'une Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.), que l'avis de celle-ci n'a pas été sollicité ;

Considérant que le projet est soumis à une enquête publique pour les motifs suivants :

- conformément à l'article 330/4° du CWATUP ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 03/02/2010 au 17/02/2010 ;

Considérant que cette enquête publique n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Considérant qu'en réponse à la demande de la commune, le Service technique provincial a transmis son avis en date du 04/03/2010 ;

Considérant qu'en réponse à la demande de la commune, la CILE a transmis son avis en date du 03/03/2010 ;

Considérant qu'en réponse à la demande de la commune, la S.A. ELIA a transmis son avis en date du 01/03/2010 ;

Considérant que l'avis de TECTEO Group, demandé par la commune en date du 02.02.2010, est réputé favorable par dépassement du délai prévu à l'article 116, §2 du code précité ;

Vu les indications et précisions reprises à la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Vu l'article 27 du C.W.A.T.U.P. ;

Vu les plans immatriculés en mes services en date du 03.02.2010.

Sur le plan de la légalité, le projet est admissible.

En outre, l'examen du projet suscite les remarques suivantes :

- vu les conditions pertinentes développées dans le rapport du Collège et afin d'intégrer au mieux le projet dans ce site, les conditions reprises ci-avant sont également proposées.

En conséquence,

J'EMETS UN AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL ET PROPOSE AU COLLEGE DE DELIVRER LE PERMIS AUX CONDITIONS REPRISES CI-AVANT.

Conformément à l'article 119 § 2, le permis n'est exécutoire qu'après expiration du délai de 30 jours de la réception de la décision du Collège Communal pour autant que le demandeur soit informé de l'envoi simultané de cette décision au Fonctionnaire délégué. Tant que le demandeur n'est pas informé de cet envoi, les effets du permis sont suspendus en vertu de l'article 117. Le cas échéant, si dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé (art. 87, §1er.).

LE COLLEGE,

Considérant que deux lignes électriques surplombent le terrain à l'arrière de la construction projetée :

- la plus proche est une ligne de moyenne tension –15kV, gérée par l'ALE-, située à environ 24 m. de l'habitation
- la seconde est une ligne haute-tension –220kV, gérée par ELIA-, située à environ 70 mètres de l'habitation.

Le principe de précaution mis en pratique par la ville depuis plusieurs années, en application de la recommandation du Plan d'Environnement pour un Développement durable (PEDD) approuvé par la région wallonne (action 225, conseillant d'éviter d'implanter de nouvelles habitations à proximité des lignes haute-tension), est donc respecté.

Considérant qu'une construction de type hangar (abri à chevaux) s'implante en contact avec la zone d'aménagement communal concerté définie au plan de secteur.

Considérant que le second logement prévu au dessus du garage répond globalement aux principes et prescriptions développés dans la «prise de position relative aux petits logements», adoptée par le Conseil Communal de Visé en date du 29 mai 2007.

DECIDE :

(1) Article 1^{er}. - Le permis d'urbanisme sollicité par [REDACTED] est octroyé aux conditions suivantes :

- Le terrain étant plan, la construction s'implantera au plus près du terrain naturel de façon à limiter au maximum les travaux de déblais et de remblais. Les terres issues des terrassements devront être évacuées hors du site selon les normes en vigueur. Un remblais autour et à l'arrière de la construction n'est pas admis.
- La briques de parement proposée («Vieille Meuse» de chez Vandersanden) est acceptée. Le rejointoyage sera de ton neutre : gris moyen (éviter un joint clair). En cas de modification, un échantillon devra être soumis à l'accord écrit préalable du service communal d'urbanisme. Les tuiles de toiture seront mates (non brillantes).
- Le volume secondaire (garage + second logement à l'étage) prévu en partie avant de la construction sera réalisé en même temps que le reste de la construction. Il sera terminé avant occupation de l'habitation.
- Les clôtures devront être constituées de haies végétales composées d'une ou plusieurs essences issues de la liste communale (voir document joint au permis ; à noter que les résineux sont interdits).
- De manière à limiter l'impact visuel de 'hangar' pour abriter les chevaux, quelques bouquets d'arbustes et buissons (minimum 3 bouquets composé chacun d'au moins 12 plants mélangés, d'une hauteur de l'ordre de 2 à 3 m.- choisis dans la liste communale) seront plantés les côtés Nord et Est de l'abri à chevaux. Ces travaux de plantation seront réalisés dans un délai de maximum deux an à dater du début des travaux de construction de l'habitation.
- Avant de pouvoir installer des chevaux dans l'abri prévu en fond de parcelle, le demandeur devra déposer une déclaration d'établissement de classe 3 – rubrique 01.32.02.01.

(5) - De plus, le titulaire du permis devra :

(2)

1° remettre à neuf par leur entrepreneur les bordures et/ou le trottoir qui auraient été dégradés. **Un état des lieux sera réalisé par le demandeur avant le début des travaux et sera transmis au service communal de l'urbanisme. En cas d'absence de ce document, les lieux seront considérés en bon état.**

2° procéder à l'évacuation des eaux usées en procédant à la pose d'une fosse septique toutes eaux raccordée à l'égout public en respectant l'A.G.W. du 22 mai 2003 relatif au règlement d'épuration individuelle d'assainissement des eaux urbaines résiduaires (R.G.A.).

De plus, une chambre de visite de prélèvement sera réalisée le plus proche possible de la limite du domaine communal.

Enfin, lorsque le raccordement sera réalisé, le demandeur sera tenu de prendre contact avec les services communaux afin de faire constater par le contrôleur agréé que l'installation est conforme aux dispositions requises.

Cela signifie que les tranchées ne pourront être remblayées aussi longtemps que le contrôle précité ne sera pas effectué.

L'autorisation de raccorder l'installation à l'égout public ne sera accordée qu'après l'agrément de celle-ci.

Enfin, et afin de permettre la valorisation des eaux récoltées dans la citerne d'eaux pluviales, les canalisations permettant de relier cette citerne à une pompe puis aux appareils sanitaires concernés seront placées dans le cadre des travaux d'égouttage et de plomberie du présent chantier.

3° être pourvu d'une autorisation spéciale en cas d'installation d'une citerne à mazout ;

4° prévoir l'accessibilité du siphon disconnecteur par une chambre de visite ;

5° respecter, lors de la plantation de haies de clôtures, la liste des essences autorisées par la Ville de VISE (voir annexe) ;

6° afin de permettre la valorisation des eaux récoltées dans la citerne d'eaux pluviales, les canalisations permettant de relier cette citerne à une pompe puis aux appareils sanitaires concernés seront placées dans le cadre des travaux d'égouttage et de plomberie du présent chantier.

Article 2 - Le titulaire du permis devra fournir un plan d'implantation coté reprenant clairement les limites du terrain, les chaises délimitant l'implantation et les niveaux de la future construction, les repères des niveaux ainsi que, au moins, deux points de référence fixes permettant le contrôle à posteriori.

Les repères visibles seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier de manière à permettre, à tout moment, un contrôle aisé.

L'implantation sera réalisée par un géomètre. Celui-ci devra dresser un plan signé par lui, le demandeur et l'entreprise qui exécute les travaux.

Ce plan devra être transmis au service de l'urbanisme de l'administration communale afin d'établir un procès-verbal d'indication de l'implantation.

Les travaux ne pourront débuter qu'après réception du procès-verbal d'implantation.

Article 3 - Les travaux ou actes permis devront être commencés dans un délai de 2 ans à dater de l'envoi du permis.

Le permis sera périmé, pour la partie restante des travaux, si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les 5 ans de l'envoi du permis (Art. 86 du nouveau C.W.A.T.U.P.E.).

Article 4 - Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus ~~au-delà du~~ *...

Article 5 - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 6 - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 7 - Le destinataire de l'acte peut introduire un recours, dans les trente jours de la réception de la décision du Collège communal, auprès du Gouvernement ou du Fonctionnaire délégué suivant le cas (voir Articles 119, 452/13 et 122 du C.W.A.T.U.P. repris

ci-dessous dans les extraits du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine).

Est jointe au recours, une copie des plans de la demande de permis et la décision dont recours.

Fait à Visé, le 19 avril 2010.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Ch. HAVARD

M. NEVEN

L'Echevin du Développement territorial, de la Mobilité et de l'Entretien,

L. LEJEUNE

- (1) Biffer ou effacer la (les) mention(s) inutile(s).
- (2) A biffer ou effacer si ce n'est pas le cas.
- (3) Indiquer les prescriptions du plan de secteur, du plan communal d'aménagement, du permis de lotir, du règlement régional ou communal d'urbanisme auxquelles la demande de permis déroge.
- (4) A compléter par un ou plusieurs tirets s'il y a lieu.
- (5) A biffer ou effacer si le permis n'est pas délivré.
- (6) A compléter, le cas échéant, par le Collège des Bourgmestre et Échevins.
- (7) Indiquer pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption.
- (8) A n'utiliser que dans les cas visés à l'article 88 du Code précité.
- (9) Indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision.

EXTRAITS DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE

1) VOIES DE RECOURS

Art. 119. § 1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi (... – Décret du 30 avril 2009, art. 72):

1° dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins visée à l'article 117;

2° dans les trente jours de la réception de la décision visée à l'article 118;

3° après quarante-cinq jours à dater de son envoi (... – Décret-programme du 3 février 2005, art. 80, al. 1er) visé à l'article 118, alinéa 1er, et pour autant que la décision du fonctionnaire délégué ne lui ait pas été envoyée.

(Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie – Décret du 18 juillet 2002, art. 55, 1.).

§2. Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement:

1° dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article 118;

2° à défaut de décision du fonctionnaire délégué, dans les soixante-cinq jours à dater de l'envoi (... – Décret-programme du 3 février 2005, art. 80, al. 2) du demandeur visé à l'article 118, alinéa 1er.

Dans les cas visés (à l'article 108 – Décret du 18 juillet 2002, art. 55, 2.), le recours (est adressé par envoi au – Décret-programme du 3 février 2005, art. 80, al. 3) Gouvernement par le fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins visée à l'article 117.

Art. 452/8. Les recours visés à l'article 119 et 127, §6 sont adressés par envoi à l'adresse du directeur général de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine du Ministère de la Région wallonne.

Le demandeur qui introduit le recours mentionne:

1° soit la date à laquelle il a reçu la décision visée à l'article 119, §1er, alinéa 1er, 1° ou 2°;

2° soit la date de l'envoi visé à l'article 119, §1er, alinéa 1er, 3°;

3° soit la date à laquelle il a reçu la décision visée à l'article 127, §4, alinéa 1er;

4° soit, dans le cas d'absence de décision visée à l'article 127, §4, alinéa 3, la date de l'envoi visé à l'article 127, §2, alinéa 1er.

Le demandeur joint au recours une copie des plans de la demande de permis et, le cas échéant, de la décision dont recours.

Aux recours visés aux articles 108, §2, et 119, §2, est jointe une copie du dossier concerné et un repérage qui vise:

1° la situation du bien immobilier au plan de secteur et, le cas échéant, au plan communal d'aménagement, au schéma de structure communal, au schéma directeur, au rapport urbanistique et environnemental, au permis de lotir, le long d'une voirie régionale ou provinciale, le long d'une voirie communale qui a fait l'objet d'un plan d'alignement, le long d'une ligne de chemin de fer ou le long d'un cours d'eau navigable ou non navigable;

2° l'existence de servitudes ou de réservations, d'un règlement régional d'urbanisme applicable, d'un règlement communal d'urbanisme applicable, d'une procédure d'aménagement du territoire ou d'urbanisme opérationnels ou d'une infraction constatée par procès-verbal;

3° l'inscription du bien immobilier à l'inventaire du patrimoine immobilier ou sur une liste de sauvegarde, son classement ou son classement provisoire au sens de l'article 208, sa situation dans une zone de protection visée à l'article 209, dans un site repris à l'inventaire visé à l'article 233 ou faisant l'objet de formalités équivalentes en vertu de la législation applicable en région de langue allemande.

Le repérage contient tout autre renseignement susceptible d'éclairer le Gouvernement.

Art. 108. § 1er. ((Le fonctionnaire délégué est tenu de vérifier que:

1° la procédure de délivrance du permis est régulière;

2° le permis est motivé;

3° le permis est conforme aux dispositions à valeur contraignante prises en vertu du Code ou, à défaut, à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113 (soit, les articles 110, 111, 112 et 113);

4° le permis est conforme aux dispositions à valeur indicative prises en vertu du Code ou, à défaut, qu'il est dûment motivé;

5° le permis est conforme à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en application de l'article 6 de cette loi.

À défaut pour le permis de satisfaire aux points 1° à 5° de l'alinéa précédent, le fonctionnaire délégué suspend la décision du collège communal – Décret du 30 avril 2009, art. 66).

Dans les trente jours de la réception de la décision du collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire notifie la suspension par envoi au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au Gouvernement. Le fonctionnaire délégué précise la nature de l'irrégularité dans la procédure, le défaut de motivation ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.

Dans l'envoi au collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué invite celui-ci à retirer sa décision.

A défaut de retrait, le Gouvernement peut lever la suspension ou annuler le permis.

Dans les quarante jours de la réception de la suspension, le Gouvernement notifie la levée de la suspension ou l'annulation du permis, par envoi au demandeur, au collège des bourgmestre et échevins et au fonctionnaire délégué.

A défaut de notification dans le délai, le permis est annulé – Décret-programme du 3 février 2005, art. 70, al. 1er).

(§2. Le fonctionnaire délégué peut (... – Décret-programme du 3 février 2005, art. 70, al. 2).introduire un recours motivé auprès du Gouvernement:

1° lorsque la décision du collège des bourgmestre et échevins est divergente de l'avis émis par la Commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l'absence de Commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du présent Code, soit:

– vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;

– cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;

– cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;

– deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;
– trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants;
ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège;

3° lorsque le Gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement ou l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir.

Le permis doit reproduire le présent article – Décret du 18 juillet 2002, art. 45).

2) SUSPENSION DU PERMIS

Art. 119. Les recours visés au présent paragraphe, de même que les délais pour former recours, sont suspensifs. (Ils sont adressés par envoi – Décret-programme du 3 février 2005, art. 80, al. 4) simultanément au demandeur et, selon le cas, au fonctionnaire délégué ou au collège des bourgmestre et échevins.

3) AFFICHAGE DU PERMIS

Art. 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré (ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article 155, §5, – Décret du 24 mai 2007, art. 1er) est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué (, ou le jugement visé à l'article 155, §5, – Décret du 24 mai 2007, art. 1er) doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

4) PEREMPTION DU PERMIS

Art. (86 – Décret du 30 avril 2009, art. 41). §1er. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si leur réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

5) PROROGATION DU PERMIS

Art. 86. §3. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

La prorogation est accordée par le Collège des bourgmestre et échevins. Toutefois, dans le cas visé à l'article 127, la prorogation est accordée par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué – Décret du 18 juillet 2002, art. 36bis.

6) CERTIFICATION DE LA CONFORMITE DES TRAVAUX

Art. 139. (Selon les dispositions que peut arrêter le Gouvernement, dans le délai de soixante jours à dater de la requête que le titulaire du permis ou le propriétaire du bien adresse simultanément au collège communal et au fonctionnaire délégué, il est dressé une déclaration certifiant que :

1° les travaux sont ou ne sont pas achevés dans le délai endéans lequel ils devaient être achevés ;

2° les travaux ont ou n'ont pas été exécutés en conformité avec le permis délivré.

Si les travaux ne sont pas achevés dans le délai ou ne sont pas conformes au permis délivré, la déclaration doit, selon le cas, contenir la liste des travaux qui n'ont pas été exécutés ou indiquer en quoi le permis n'a pas été respecté – Décret-programme du 3 février 2005, art.93).